

Commentaire de la décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006

Accord de Londres relatif au brevet européen

Le 12 septembre 2006, le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés, en application de l'article 54 de la Constitution, de l' " accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signé à Londres le 17 octobre 2000 " (ci-après, " accord de Londres ").

Le 20 septembre, le Premier ministre saisissait également le Conseil de l'accord, mais, conformément à la pratique suivie en la matière par les deux plus hautes autorités du pouvoir exécutif, sans assortir sa saisine d'aucune argumentation.

L'accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de réduire, au stade de la validation des brevets, les exigences de traduction prévues par l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens.

A cette fin, il prévoit, s'agissant des Etats parties ayant comme langue nationale l'allemand, l'anglais ou le français, langues officielles de l'Office européen des brevets, que seule la partie du brevet correspondant aux " revendications " devra être traduite dans leur langue nationale pour rendre le brevet opposable sur leur territoire.

C'est la deuxième fois que les parlementaires usent du droit qui leur est reconnu, depuis la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, de saisir le Conseil d'un engagement international [La première saisine de ce type visait le Traité sur l'Union européenne (n° 92-312 DC, 2 septembre 1992, affaire dite " Maastricht II ")].

Comme lorsqu'il est saisi par le Président de la République ou par le Premier ministre au titre de l'article 54, il appartenait au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le point de savoir si l'autorisation de ratifier l'accord devait être ou non précédée d'une révision de la Constitution. Il devait en particulier examiner les moyens d'inconstitutionnalité que les requérants avaient soulevés dans un mémoire joint à leur saisine.

Pour l'essentiel, les requérants soutenaient qu'en dispensant de traduire en français la partie du texte correspondant à la description de l'invention, l'accord critiqué violait l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel " *La langue de la République est le français* ".

Par sa décision n° 2006-541 DC du 28 septembre 2006, le Conseil constitutionnel n'a pas fait droit à cette argumentation.

I) Position du problème

A) Le mécanisme des brevets

Rappelons qu'un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Il confère le droit, sur un territoire donné et pour une période limitée dans le temps, d'interdire à tout tiers non autorisé d'exploiter l'invention brevetée, autrement dit de la fabriquer, de l'offrir, de l'utiliser, de la commercialiser ou de l'importer, ainsi que de fournir les moyens de sa mise en oeuvre.

Les mêmes actes, s'ils ne sont pas autorisés par le breveté, constituent une contrefaçon. Ils exposent leur auteur à une action devant la juridiction civile ou pénale.

En contrepartie de cette protection, le détenteur du brevet accepte de rendre publique son invention.

Pour qu'une invention soit susceptible d'une protection par un brevet, elle doit répondre aux trois critères: nouveauté, activité inventive et application industrielle. Ces critères correspondent à ceux de l'Office européen des brevets.

La procédure débouchant sur l'obtention d'un brevet commence par le dépôt d'une demande auprès d'un office de propriété industrielle. Il s'agit, pour la France, de l'Institut national de la propriété industrielle (ci-après INPI).

La demande de brevet doit comporter :

- la " description " de l'invention, qui doit indiquer, pour l'essentiel, l'état antérieur de la technique et exposer l'invention ;
- les " revendications ", qui définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention et en se fondant sur la description.

L'office auprès duquel la demande a été déposée établit un rapport de recherche dont l'objet est de vérifier la brevetabilité de l'invention au regard des critères exposés ci-dessus.

Si l'invention répond à ces critères, un brevet est délivré, qui comprend la description, les dessins, les revendications et le rapport de recherche.

La demande fait l'objet d'une publication avant toute délivrance.

B) Le brevet européen

Le brevet européen (à ne pas confondre avec le brevet communautaire, encore à l'état de projet) est régi par la convention signée à Munich en 1973 et entrée en vigueur en 1977. Il est géré par l'Office européen des brevets (OEB), qui centralise le dépôt et l'examen des demandes et applique des règles uniformes pour l'ensemble des Etats membres, actuellement au nombre de 31.

Le dépôt d'une seule demande auprès de l'OEB permet d'obtenir la délivrance d'un brevet ayant, dans chacun des 31 Etats membres, le même effet juridique qu'un brevet national délivré par chacun de ces Etats.

La procédure du brevet européen se distingue de la procédure du brevet national en ce que s'y ajoutent deux exigences particulières qui sont la " désignation " et la " validation ".

Le déposant du brevet européen doit en effet déterminer le champ territorial de la protection qu'il souhaite. Cette opération (" désignation ") se traduit par l'énumération de la liste des Etats où le déposant entend que son invention soit protégée.

Afin qu'un brevet délivré sur le plan international produise des effets juridiques dans chacun des Etats désignés par le breveté, il est ensuite nécessaire de procéder à une "validation ".

Pour ce qui concerne le brevet européen, dans l'état actuel du droit et de la pratique des Etats, la validation consiste dans le dépôt, auprès de l'office national de la propriété industrielle de chacun des Etats en cause, de la traduction intégrale du brevet (description et revendications) dans une langue officielle de cet Etat. Le brevet européen se trouve ainsi éclaté en autant de brevets nationaux que de pays désignés.

C'est au seul stade de la " validation " que l'accord de Londres modifie la procédure actuelle.

C) Economie générale de l'accord de Londres

L'accord de Londres se présente sous la forme d'un texte de onze articles dont seuls les deux premiers sont des dispositions de fond.

Les neuf autres sont des articles de forme et de procédure que l'on trouve habituellement dans les traités internationaux. Relatifs à la signature, à la ratification, à l'adhésion, aux réserves (en l'espèce interdites), à l'entrée en vigueur, à la durée et aux modalités de dénonciation, ils n'appellent d'observation ni sur le terrain de la constitutionnalité, ni sur un autre.

1) L'objet essentiel de l'accord est celui de son article 1er : limiter les exigences de traduction, au stade de la validation du brevet européen, afin de réduire le coût de celui-ci.

Les conditions (similaires à celles du brevet national) de dépôt, d'examen et de délivrance du brevet européen sont inchangées. Seules sont modifiées les conditions linguistiques auxquelles est soumise la validation du brevet européen, autrement dit sa capacité à assurer la protection de l'invention dans les pays désignés par le breveté.

Actuellement, le dépôt d'un brevet auprès de l'OEB doit être fait dans l'une des trois langues officielles de cet organisme, qui, en vertu de l'article 14 de la Convention, sont l'anglais, l'allemand et le français.

La procédure d'examen a lieu dans la langue du dépôt.

La délivrance du brevet a lieu, elle aussi, dans la langue du dépôt, mais une traduction dans les deux autres langues officielles de l'OEB doit être effectuée. En effet, l'article 14 de la Convention exige que les fascicules de brevet européen comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'OEB.

Par conséquent, les revendications d'un brevet déposé en anglais ou en allemand sont nécessairement traduites en français.

Ces règles ne sont pas modifiées par l'accord de Londres, qui, en ce sens, consacre la place acquise par la langue française en ce domaine.

Toutefois, au stade de la validation du brevet, chaque Etat impose aujourd'hui la traduction intégrale du brevet dans sa langue nationale, comme le lui permet la Convention. Ainsi, un demandeur de brevet désignant les 31 Etats de l'OEB doit traduire son brevet dans 22 langues.

Cette obligation de traduction résulte de la mise en oeuvre de l'article 65 de la Convention sur les brevets européens.

Relatif à la " traduction du fascicule du brevet européen ", cet article confère aux Etats membres de l'OEB la faculté de prescrire la traduction de l'intégralité du brevet dans leur langue nationale dans les trois mois suivant la publication, au Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet européen.

Les États parties à la Convention ont tous décidé d'utiliser cette faculté.

La France l'a mise en oeuvre par les articles L. 614-7 à L. 614-10 et R. 614-8 à R. 614-11 et R. 614-18 du code de la propriété intellectuelle. L'article L. 614-7 dispose en particulier que, lorsque le texte dans lequel l'OEB délivre un brevet européen n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'INPI une traduction de ce texte. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est, selon ce texte, " *sans effet* ".

L'article premier de cet accord modifie le régime linguistique défini à l'article 65 de la Convention.

La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni sont plus spécialement concernés par le paragraphe 1 de cet article premier, qui prévoit le cas des Etats parties ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets. Ces Etats renoncent aux exigences en matière de traduction prévues par le paragraphe 1 de l'article 65.

En pratique, la ratification de l'accord emporterait donc renonciation de la France à la faculté d'imposer au titulaire d'un brevet européen la fourniture de la traduction en français de la description de l'invention pour que ce brevet puisse produire des effets juridiques en France.

Les Etats parties qui n'ont pas de langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB sont, quant à eux, concernés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er. Ces Etats renoncent à l'exigence d'une traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale si l'intégralité du brevet est disponible dans celle des trois langues officielles de l'OEB qu'ils prescrivent. Ils peuvent toutefois imposer que les revendications soient traduites dans leur langue officielle.

2) L'article 2 de l'accord est relatif, quant à lui, aux traductions en cas de litige.

Il prévoit que l'accord ne saurait être interprété en vue de restreindre le droit des Etats parties de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournisse, à ses frais, à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu, ou, à la demande de

la juridiction compétente, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

Il en résulte que n'est pas remise en cause la possibilité pour la France, en cas de litige sur son territoire relatif à un brevet européen, de prescrire une traduction du brevet en langue française.

II) La constitutionnalité de l'accord de Londres

Selon une jurisprudence bien établie, l'autorisation de ratifier un engagement international appelle une révision constitutionnelle au cas où cet engagement contient une clause contraire à la Constitution, met en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale [Voir en dernier lieu : n° 2005-524/525 DC du 13 octobre 2005, engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort, cons. 3 ; n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, cons. 7].

Les requérants soutenaient que l'accord de Londres violait la Constitution à plusieurs titres.

Selon eux, il méconnaissait l'article 2 de la Constitution, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le principe d'égalité, ainsi que les principes de légalité des délits et des peines et de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Le grief le plus délicat avait trait aux exigences constitutionnelles relatives à l'usage du français (A). L'invocation du principe d'égalité était, pour sa part, inspirée par une vision excessive de la portée de ce principe (B). Les autres griefs reposaient sur une confusion entre normes légales et titres de propriété (C et D).

A. Les exigences constitutionnelles relatives à la langue française

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution dispose que " la langue de la République *est le français* ".

Le Conseil s'est prononcé à cinq reprises sur la portée de cette disposition [n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française, cons. 5 à 15 ; n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cons. 90 à 94 ; n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, cons. 7 à 13 ; n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), cons. 16 à 19 ; n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002, cons. 48 à 52].

Sa jurisprudence s'est fixée dans le sens suivant :

- l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ;

- les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ;

- l'utilisation de traductions n'est pas interdite.

En outre, le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution doit être concilié avec les autres règles et principes de valeur constitutionnelle, comme la liberté personnelle, la liberté d'entreprendre, la liberté de communication et la liberté de la recherche.

C'est au regard de ces exigences qu'il incombait au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen de l'accord, et plus spécialement de ses deux premiers articles.

1) L'article premier de l'accord, on l'a vu, a pour seul effet d'emporter renonciation de la France à la faculté, que lui reconnaissait le premier paragraphe de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, de prescrire au demandeur ou au titulaire d'un brevet européen la fourniture d'une traduction de la description de son invention en français.

Dans l'ordre juridique interne, il n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public à utiliser une langue autre que le français.

Il ne confère pas davantage aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et services publics français, en particulier avec l'INPI, qui conserve son rôle pivot au sein de l'OEB.

Ce dernier est le seul organisme public qui aura à exploiter un texte éventuellement non intégralement traduit en français pour prendre une décision " régaliennne ", puisque créatrice de droits : mais il ne relève pas de l'ordre juridique national.

Le Conseil constitutionnel a déjà écarté comme inopérant, en 2001, le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la Constitution par une disposition de la " loi MURCEF " qui prévoyait que le document d'information accompagnant toute opération d'appel public à l'épargne et soumis au visa préalable de la Commission des opérations de bourse (COB) soit rédigé dans une " langue usuelle en matière financière " autre que le français et simplement accompagné d'un résumé rédigé en français [N° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, cons. 14 à 18].

Le Conseil constitutionnel avait alors relevé que ce prospectus était destiné à l'information des investisseurs potentiels, qu'il s'inscrivait donc dans des relations de droit privé et que le pouvoir de réglementation et de contrôle conféré par la loi à la COB n'en changeait pas la nature juridique.

Il en avait déduit " *qu'en autorisant, pour son établissement, l'emploi d'une " langue usuelle en matière financière ", le législateur, qui a entendu tenir compte des engagements communautaires de la France et des pratiques ayant cours au sein des marchés internationaux, ne confère pas pour autant aux intéressés le droit d'utiliser une langue autre que le français dans leurs relations avec la commission des opérations de bourse ni, en cas de litige, avec les juridictions nationales "*.

Ce raisonnement était étroitement transposable en l'espèce.

Les rapports juridiques que régit l'accord de Londres (rapports dans le cadre desquels la traduction produira ou non des effets juridiques) sont ceux qui s'établissent entre le titulaire d'un brevet et les tiers intéressés. Il s'agit donc également de purs rapports de droit privé.

2) Quant à l'article 2 de l'accord, il permet, en cas de litige soumis à une juridiction française, d'imposer au titulaire du brevet européen la production, à ses frais, d'une traduction complète de son brevet en langue française, lorsque le prétendu contrefacteur ou la juridiction compétente en fait la demande.

Cette disposition permet de préserver le principe, qui découle directement de l'article 2 de la Constitution, selon lequel les débats devant les juridictions doivent se dérouler en français.

B. Le principe d'égalité

Les requérants voyaient plusieurs atteintes au principe d'égalité dans le fait que la description d'une invention pourra ne pas être traduite en français, alors que le brevet, lui, sera protégé en France

1) La première atteinte au principe d'égalité résidait, selon eux, dans le " biais " qu'introduirait l'accord de Londres en faveur du breveté déposant la description de son invention en anglais ou en allemand : le chercheur ou l'utilisateur ne parlant pas l'allemand (ou l'anglais) se trouverait en situation d'infériorité par rapport au titulaire du brevet validé en France avec une description dans la seule langue allemande (ou anglaise).

C'est négliger d'abord que breveté et non breveté se trouvent dans des situations très différentes. Il est légitime, surtout dans le cadre d'un accord international, que le premier soit autorisé à choisir, parmi les trois langues officielles utilisables, celle dans laquelle il décrira son invention.

Mais, surtout, le principe d'égalité n'a pas la portée radicale que lui prêtaient les requérants. Il permet certes d'adapter la règle à la variété des situations, mais il ne l'impose pas pour autant : *" si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes "* (n° 2003- 489 DC du 29 décembre 2003, cons. 37).

2) L'accord de Londres induit sans doute un biais entre non brevetés, c'est-à-dire entre des personnes qui, selon leur maîtrise de la langue anglaise ou de la langue allemande, pourront prendre plus ou moins aisément ou plus ou moins coûteusement connaissance de l'intégralité d'un brevet lors des recherches d'antériorité.

On peut relever à cet égard que, dans sa décision du 6 décembre 2001 sur la loi MURCEF, relative au prospectus d'information sur une opération d'appel public à l'épargne, le Conseil constitutionnel avait admis la constitutionnalité de la disposition en cause, au regard du principe d'égalité devant la loi, au moyen d'une réserve d'interprétation. Il avait en effet prescrit à la COB de s'assurer que le " résumé ", seul document qui devait être impérativement rédigé en langue française, comporte les données essentielles sur l'opération et la situation de l'émetteur (cons. 18).

Mais, en l'espèce, la traduction en français des revendications du brevet apporte une garantie égale ou supérieure à celle du " résumé " en français du précédent MURCEF, sans qu'il soit besoin d'émettre de réserve d'interprétation (d'ailleurs impossible dans le cadre de l'examen d'un engagement international).

En outre, les difficultés et inégalités objectives pouvant exister en France dans la compréhension de la langue de description du brevet européen trouvent une contrepartie directe et suffisante dans l'intérêt général national qui s'attache à la ratification d'un accord de nature à rendre opposables à l'étranger des brevets rédigés en français par les inventeurs et entreprises français ou francophones, confortant ainsi la place de la langue française dans le domaine scientifique.

En tout état de cause, ces difficultés et inégalités objectives ne constituent pas des différences de traitement violant le principe d'égalité, puisque, ainsi qu'il a été dit plus haut, le principe d'égalité ne s'oppose pas à un traitement juridique uniforme comme celui de l'espèce.

Enfin, la différence de traitement dénoncée doit être fortement relativisée dans les faits.

En pratique, en effet, il est rare de se référer aujourd'hui à la traduction des descriptions pour apprécier la portée de la protection, car ces traductions ne sont disponibles que trop tard (de deux à cinq ans après le dépôt) pour une véritable recherche d'antériorité.

En raison des contraintes procédurales résultant du droit en vigueur, lorsque la traduction intégrale du brevet est disponible, les entreprises françaises disposent depuis longtemps du texte intégral de la demande dans la langue de dépôt, de la traduction en français de l'abrégé descriptif et de la traduction en français des revendications.

Dans ces conditions, on comprend que les traductions visées par l'accord de Londres soient à ce jour extrêmement peu consultées dans la pratique et que ledit accord ne modifie guère les choses, les conditions objectives de la compétition et de la concurrence entre inventeurs restant celles qu'elles sont.

C. L'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi

Le moyen tiré de la violation de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi [voir en dernier lieu n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, cons. 9] a été aisément écarté : il était inopérant à l'encontre de ce simple titre de propriété que constitue un brevet. On ne saurait appliquer à un tel titre, quelle que soit sa valeur juridique, les exigences auxquelles les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 soumettent la loi proprement dite.

D. Les principes de légalité des délits et des peines et de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Les requérants faisaient valoir que le prétendu contrefacteur se verrait pour la première fois confronté à une traduction française officielle de la description du brevet, alors qu'il se trouverait déjà devant son juge. Ils en déduisaient que l'accord de Londres créerait des situations contraires au principe de légalité des délits et des peines, comme au principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Ce grief, qui confondait la traduction d'un titre de propriété et l'édition d'une disposition pénale, ne pouvait qu'être écarté.

E. Les autres règles et principes constitutionnels

Aucun autre principe ou règle constitutionnelle n'est mis en cause par l'accord déferé.

Les griefs présentés étant infondés et l'accord critiqué n'appelant aucune autre observation de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'accord de Londres pourrait être ratifié sans révision constitutionnelle préalable.